



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 41480

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la loi pour le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette loi a opportunément pérennisé le régime d'autorisation d'exploitation commerciale, introduit par la loi dite DDOEF du 12 avril 1996. Sont ainsi définitivement soumises à autorisation préalable : la création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, l'extension d'un magasin visant à porter la surface de vente à plus de 300 mètres carrés, la constitution d'ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés et le changement de secteur d'activité d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés, seuil ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à dominante alimentaire. Cependant, une lacune semble importante, en ce qui concerne le cas d'un changement d'activité, pour l'installation de magasins de type grande surface spécialisée, jusqu'à 1 500 mètres carrés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à terme, un alignement sur le seuil de 300 mètres carrés ne pourrait pas être introduit, afin de permettre aux collectivités locales de privilégier une politique d'installation en centre-ville.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a effectivement repris les dispositions de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, visant à soumettre à autorisation préalable le changement de secteur d'activité des commerces existants. Le seuil d'application en a été fixé à 300 mètres carrés lorsque le nouveau magasin est à dominante alimentaire, et à 2 000 mètres carrés dans les autres cas. Il convient de noter que ces dispositions, qui portent atteinte à la propriété commerciale, constituent d'ores et déjà un durcissement important des dispositions relatives à l'implantation des magasins de commerce de détail puisqu'auparavant les changements d'activité n'étaient pas soumis à autorisation. Les seuils d'application qui ont été retenus par le Parlement ont été fixés pour concilier à la fois la volonté d'une meilleure régulation et le souci de permettre les nécessaires adaptations de l'appareil commercial. Avant que d'en envisager la réforme, il apparaît souhaitable de permettre au nouveau dispositif de fonctionner sur une certaine durée, pour permettre d'en évaluer l'efficacité. À cet égard, il convient de rappeler que la loi du 5 juillet 1996, qui a profondément renoué la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ne constitue qu'une étape d'une démarche d'envergure, initiée avec la loi du 12 avril 1996, et dont le but ultime est une gestion décentralisée des implantations, au plus près des réalités territoriales, sur les bases de schémas locaux de développement commercial.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41480

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3953

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5424